



SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 11 FEV. 2019

Nos Réf. : ACPse/MEFI-D19-00844

Vos Réf. : Votre lettre du 21 décembre 2018

Madame la Secrétaire générale,

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez mon attention sur les modalités de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents contractuels de la Fonction publique.

Afin de neutraliser l'impact de l'augmentation de la CSG sur la rémunération des agents publics, le Gouvernement a mis en œuvre les mesures suivantes :

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, par parallélisme avec l'exonération de la contribution salariale d'assurance chômage dans le secteur privé (exonération totale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018). Pour les contractuels, la cotisation maladie (0,75%) a également été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la création, par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017, d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics relevant des trois versants de la Fonction publique, dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la Fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés.

Les modalités de versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ont ainsi été adaptées aux régimes de cotisations applicables aux agents. S'agissant des agents contractuels recrutés ou ayant réintégré leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la suppression de la cotisation d'assurance maladie (0,75 %) et celle de la CES (1%) ou de la contribution chômage compensent la hausse de la CSG (1,7 %). Par conséquent, le décret du 30 décembre 2017 ne prévoit pas le versement de l'indemnité compensatrice au bénéfice de ces agents.

En outre, les agents contractuels dont les employeurs ont opté pour l'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage, qui acquittaient précédemment la contribution chômage au taux de 2,4 %, connaissent un gain de rémunération nette.

.../...

Madame Bernadette GROISON  
Secrétaire générale  
Fédération syndicale unitaire  
104 rue Romain Rolland  
93260 Les Lilas



Vous estimez néanmoins que ces modalités pénalisent les agents contractuels nouvellement recrutés dès lors que ceux-ci, en raison de leur niveau de rémunération, n'auraient pas acquitté la CSG s'ils avaient exercé leurs fonctions avant la suppression de cette contribution.

Toutefois, le versement de l'indemnité compensatrice à ces agents ne me paraît pas opportun dans la mesure où l'augmentation de la CSG ne s'est pas traduite par une baisse de rémunération des agents concernés, lesquels n'étaient pas en poste au 31 décembre 2017.

Vous m'interrogez par ailleurs sur la situation d'agents contractuels ne bénéficiant plus de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG suite à la reconduction de leurs contrats et subissant, en conséquence, une baisse de leur rémunération.

Je vous informe que des consignes ont été transmises aux employeurs publics afin de maintenir le versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG aux agents dont le contrat est reconduit par avenant ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un nouveau contrat auprès du même employeur, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre ces deux contrats. Le cas échéant, une nouvelle communication sera réalisée afin de permettre une application homogène de ces dispositions par les employeurs.

S'agissant des nouveaux contrats, ils doivent être considérés comme des nouveaux recrutements n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG.

Pour autant, la situation des agents contractuels est différente de celle des fonctionnaires dont la rémunération est soumise à des règles statutaires et indemnitaires. Le montant de la rémunération est en effet fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du juge administratif, la rémunération peut être fixée en référence à ce que devrait normalement percevoir un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Toutefois, rien n'impose à l'administration d'adopter pour ses agents contractuels une rémunération composée des mêmes éléments que celle attribuée aux fonctionnaires. En outre, cette rémunération peut être révisée par avenant au contrat entre les deux parties.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à vous

Olivier DUSSOPT

